

VD_FINDINFO HC / 2015 / 652 vom 14. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___652

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 652 du 14 juillet 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 652 del 14 luglio 2015

Regeste

COMPÉTENCE, COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE, VALEUR LITIGIEUSE, RÉINTÉGRANDE, EXPULSION DE LOCATAIRE, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, CONCLUSIONS, MOTIVATION DE LA DEMANDE | 641 al. 2 CC, 927 CC, 113 LOJV, 311 CPC (CH), 312 al. 1 CPC (CH), 5 al. 1 ch. 30 CDPJ, 1 al. 3 LJB

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Dans la mesure où l'appelant invoque la possession dérivée de l'appartement qu'occuperait l'intimé et la propriété sur cet appartement, il peut lui être reconnu la qualité de faire valoir une prétention en justice par la voie de l'action en réintégrande de l'art. 927 CC ou en revendication de l'art. 641 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). La valeur litigieuse peut dès lors être estimée à celle de l'appartement revendiqué, qui paraît dès lors nettement supérieure à 10'000 francs. La notion de décision finale est identique à celle de l'art. 90 LTF (TF 4A_137/2013 du 7 novembre 2013 c. 7.2, non publié in ATF 139 III 478 ; cf. Sonnenberg, Restitution et voies de recours, NewsletterBail.ch décembre 2013). Une décision est finale lorsqu'elle met fin à la procédure, que ce soit par une décision au fond - pour un motif tiré du droit matériel - ou par une décision d'irrecevabilité - pour un motif de procédure (TF 4A_545/2014 du 10 avril 2015 c. 2.1). En l'occurrence, la décision d'irrecevabilité pour cause d'incompétence du premier juge est finale. En outre, l'appel a été déposé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une personne qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC).

E. 1.2.1

Aux termes de l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être écrit et motivé, soit démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. L'appelant doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 c. 3 et 4, in SJ 2012 I 131 et in RSPC 2012 p. 128 ; TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 c. 2.2, in RSPC 2013 p. 29 ; TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 c. 3.1). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 c. 4.3.1 ; TF 5A_396/2013 du 26 février 2014 c. 5.3.1). A défaut de motivation suffisante, l'appel est irrecevable (TF 5A_209/2014 du 2 septembre 2014 c. 4.2.1 ; TF 4A_101/2014 du 26 juin 2014 c. 3.3 ; TF 4A_651/2012 du 7 février 2013 c. 4.2). En outre, nonobstant le silence de la loi sur ce point, l'acte d'appel doit comporter des

conclusions sur le fond qui permettent à l'instance d'appel – dans l'hypothèse où elle aurait décidé d'admettre l'appel – de statuer à nouveau (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 c. 4 in RSPC 2012 p. 128 et SJ 2012 I 31 ; CACI 30 octobre 2014/565 ; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 4 ad art. 311 CPC). Il ne saurait être remédié à des conclusions déficientes par la fixation d'un délai selon l'art. 132 CPC, un tel vice n'étant pas d'ordre purement formel et affectant l'appel de façon irréparable (ATF 137 III 617, SJ 2012 I 373 ; TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 c. 5 in RSPC 2012 p. 128, SJ 2012 I 31 ; Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 311 CPC ; CACI 30 octobre 2014/565).

E. 1.2.2

En l'espèce, la Cour de céans peut déduire de la motivation et des conclusions de l'appelant que celui-ci soutient, en se prévalant des règles de l'ancienne loi vaudoise sur les expulsions, que le juge de paix serait compétent pour faire expulser G._____ de l'appartement. Des conclusions chiffrées ne sauraient être exigées, puisque l'appelant ne fait valoir aucune prétention pécuniaire. L'appel est dès lors recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid. p. 135).

E. 3.1

L'appelant fait valoir que le Juge de paix du district d'Aigle est compétent pour statuer sur l'expulsion de l'intimé qui occuperait un appartement lui appartenant, tout en se référant aux art. 641 CC et « 3 LExp/Vd ».

E. 3.2

L'une des dispositions citées par l'appelant est l'ancien art. 3 LPEBL (loi sur la procédure d'expulsion en matière de baux à loyer et à ferme du 18 mai 1955, abrogée le 1^{er} janvier 2011), lequel prévoyait que le juge de paix du for était compétent, quelle que fût la valeur litigieuse. Or cette législation n'est plus pertinente, depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse le 1^{er} janvier 2011. Lorsqu'il s'agit d'une procédure d'expulsion fondée uniquement sur la possession, l'art. 6 al. 1 ch. 55 CDPJ (Code de droit privé judiciaire du 12 janvier 2010, RSV 211.02) prévoit la compétence du président du tribunal d'arrondissement pour statuer sur les actions possessoires des art. 927 et 928 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). Lorsque cette procédure est fondée uniquement sur le droit de propriété au sens de l'art. 641 CC, la compétence de l'autorité est déterminée par la valeur litigieuse de la cause, sous réserve d'une loi spéciale : les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. ressortissent au juge de paix (art. 113 al. 1bis LOJV), celles dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. et inférieure ou égale à 100'000 fr. ressortissent au tribunal d'arrondissement (art. 96b LOJV), celles dont la valeur litigieuse est supérieure à 100'000 fr. ressortissent à la Chambre patrimoniale cantonale (art. 96g LOJV) et celles dont la valeur litigieuse est comprise entre 10'000 fr. et 30'000 fr. ressortissent au président du tribunal d'arrondissement (art. 96d al. 2 LOJV). De plus, si le juge de paix est compétent pour statuer sur une requête d'expulsion

d'un locataire dont le bail a été résilié faute de paiement du loyer (art. 5 ch. 30 CDPJ ; art. 1 al. 3 LJB [loi sur la juridiction en matière de bail du 9 novembre 2010, RSV 173.655]), la procédure doit être précédée d'une tentative de conciliation devant l'autorité de conciliation (art. 197 CPC), sauf en cas d'application de la procédure sommaire de protection des cas clairs (257 CPC), qui n'a pas été invoquée en l'espèce.

E. 3.3

En l'espèce, la Cour de céans prend acte que l'appelant a renoncé à invoquer l'action en réintégration prévue à l'art. 927 CC. Qu'il s'agisse d'une action en restitution fondée sur l'art. 641 al. 2 CC ou d'une action en expulsion au sens des art. 5 ch. 30 CDPJ et 1 al. 3 LJB, la compétence du juge de paix n'est pas réalisée à ce stade au vu des dispositions légales susmentionnées. L'appréciation du premier juge peut dès lors être confirmée par adoption des motifs.

E. 4

Quant au courrier du 6 juillet 2015, l'appelant ne l'a pas dirigé contre une décision de la justice de paix. Partant, cet acte est irrecevable, mais doit être transmis au juge de paix comme objet de sa compétence.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et la décision attaquée doit être confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr., sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC ; art. 10 et 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.